

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00074  
DATE DE LA DÉCISION : 20080602  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 0-M-330691-101-SI  
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M08-06704-8  
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou  
d'une interdiction.  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

---

**Agence de personnel Imperio inc.**  
NIR : R-574786-1

Demanderesse

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] Suite à la décision QCRC08-00055 du 2 mai 2008, la Commission des transports du Québec ( Commission ) remplaçait la cote de sécurité de la demanderesse, Agence de personnel Imperio inc., portant la mention « satisfaisant » pour lui attribuer une cote portant la mention «conditionnel» et ordonnait de prendre certaines mesures.

[2] La demanderesse dépose une demande de prolongation du délai qui lui était fixé pour remplir l'une des mesures imposées, à savoir de fournir la preuve d'installation de limiteurs de vitesse calibrés à 100 km/h sur tous les véhicules de l'entreprise et ce avant le 1<sup>er</sup> juin 2008.

[3] La présente demande a été soumise au commissaire soussigné à ce jour.

## **LE DROIT**

[4] Les dispositions légales qui s'appliquent sont les articles 2 et 4 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>1</sup>, qui stipulent ce qui suit :

[...]

2. Si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu à ces règles, il peut y être suppléé par tout moyen non incompatible avec elles ou quelqu'autre disposition de la loi.

[...]

4. La Commission peut relever une personne du défaut de respecter un délai prescrit si celle-ci lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre personne visée n'en subit de préjudice grave.

[...].

## **CONCLUSION**

[5] Après avoir pris connaissance des motifs allégués par la demanderesse, la Commission prolonge jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2008 le délai fixé afin de permettre à la demanderesse de remplir la mesure imposée.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:**

**PROLONGE** jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2008, le délai fixé par la décision QCRC08-00055 du 2 mai 2008 afin de permettre à Agence de personnel Imperio inc. de compléter la mesure imposée.

Daniel Lapointe,  
Membre de la Commission

---

<sup>1</sup> Décision 11-98, 19 octobre 1998, G.O.Q. 1998.II-6006.